Sélestat Alsace Centrale
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

ARRÊTÉ
DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT
Monsieur Patrick BARBIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5711-1,

Vu les conventions portant mise en place de services communs, ainsi que mise à disposition de service entre le PETR Sélestat-Alsace centrale et la Communauté de communes de Sélestat, et la convention territoriale, validée par délibérations du comité syndical du 25 janvier 2024,

Considérant que le volume des affaires traitées par le PETR Sélestat-Alsace centrale nécessite, dans le cadre d'une bonne administration, une délégation de signature à des agents communautaires encadrants.

DÉCIDE :

Article 1er.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Antonio FEDELE, Directeur des Affaires Juridiques et Générales à l'effet de signer en mon nom, sous ma responsabilité et contrôle, les actes relevant du périmètre de la Direction des Affaires Juridiques et Générales :

— Tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux ainsi que leurs avenants lorsque le montant total du marché est inférieur à 2 500 euros HT ;

— La signature des bons de commande émis dans le cadre d'accord cadre à bons de commande passés en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique ;

— Les bordereaux d'envoi ;

— Les récépissés de remise en main propre et les accusés de réception ;

— La signature de tout document nécessaire à l'organisation administrative des assemblées, y compris ceux qui engageraient financièrement l'établissement dans la limite du montant visé au premier tiret du présent article. Par organisation administrative, il est entendu toutes les démarches nécessaires au bon déroulement des assemblées (location de salles, de matériel, etc.) Est exclue de la présente délégation la signature des documents proscrits par le droit normatif régissant le fonctionnement des assemblées des établissements publics de coopération intercommunale

- La certification matérielle et conforme des extraits de délibération

Accusé de réception en préfecture
067-200069680-20250327-Arrete-2025-01-AI
Date de réception préfecture : 08/04/2025

Article 2.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du PETR Sélestat-Alsace centrale, et ampliation en sera remise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein et à Monsieur le Trésorier du PETR Sélestat-Alsace centrale.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du PETR Sélestat-Alsace centrale.

SELESTAT, le 27 MARS 2025

Le Président,
Patrick Barbier

Mise en ligne sur le site internet du PETR Sélestat-Alsace centrale le 08 avril 2025

Arrêté notifié à Monsieur Antonio FEDELE le 08/04/2025

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
067-200069680-20250327-Arrete-2025-01-AI
Date de réception préfecture : 08/04/2025